

Ministère de la Justice

La centralisation des interceptions judiciaires

2ème rapport d'activité

Mireille Imbert-Quaretta, contrôleur de la plate-forme nationale des
interceptions judiciaires
15/07/2019

Avant-propos

Le recours aux interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, dites plus simplement « écoutes téléphoniques », est un procédé fréquemment utilisé dans le cadre des procédures pénales aux fins de favoriser la constatation des « infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs »¹. Les cas et les conditions dans lesquelles de telles communications peuvent être interceptées sont prévus par les articles 74-2, 80-4, 706-95, 709-1-3 et 100 à 100-7 du code de procédure pénale², ces derniers issus de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, intervenue à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts Krusling et Huvig du 24 avril 1990).

C'est un sujet très sensible qui suscite toujours interrogations et inquiétudes. Plus encore que pour d'autres mesures, le recours aux écoutes téléphoniques doit toujours rechercher l'équilibre des deux objectifs de valeur constitutionnelle que sont la poursuite des infractions et la protection des libertés individuelles, en raison des atteintes qu'elles portent tant au secret des correspondances qu'au respect de la vie privée. C'est pour ces raisons qu'elles font l'objet de règles strictes. Et leurs mises en œuvre doivent être soumises aux mêmes exigences.

Le comité de contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), à la place qui est la sienne, a poursuivi tout au long des années 2017 et 2018 le rôle de vigie qui lui avait été assigné par le garde des sceaux, lors de son installation le 29 novembre 2016, afin de prévenir tout éventuel détournement des finalités de la PNIJ.

¹ Article 14 du code de procédure pénale

² Annexe 3.1

1. Les interceptions judiciaires

1.1 La genèse du projet PNII

1.1.1 Le dispositif initial

En pratique, les interceptions de correspondances se font par réquisition auprès de tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou de tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur d'accès. Au vu de ces réquisitions, les opérateurs de communications électroniques mettent en place des éléments techniques pour intercepter les communications et recueillir des données sur leurs clients. Les pouvoirs publics, quant à eux, doivent disposer d'outils techniques permettant de recevoir et de décoder ces données, aujourd'hui en majorité numériques, et des moyens humains pour les exploiter.

A l'époque de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie électronique, les écoutes concernaient essentiellement les lignes téléphoniques fixes. Elles consistaient par le branchement en parallèle sur la ligne de l'abonné effectué dans son central de rattachement. Les correspondances interceptées étaient renvoyées vers le service écouteur par une liaison spécialisée. L'enregistrement des communications se faisait à l'aide de magnétophones. Les contenus interceptés étaient essentiellement les conversations vocales.

Au début de l'an 2000, la généralisation du téléphone portable GSM a profondément changé le paysage des interceptions judiciaires. Il a constitué un saut qualitatif et quantitatif requérant des investissements nouveaux. La nature des interceptions a beaucoup changé. Aux contenus des communications – voix, SMS, mails, chats - se sont ajoutées les prestations annexes que sont les données de connexion conservées par les opérateurs de communication électroniques, les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs. Elles concernent essentiellement la délivrance des FADET (factures détaillées), l'identification des numéros appelants et appelés, la localisation des portables, l'identification et la recherche des relais d'émission (cellules). Ces données sont plus précisément énoncées aux articles R.10-13 et R.10-14 du code des postes et des communications électroniques et par le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. Elles sont recueillies à l'occasion d'enquêtes préliminaires ou de flagrance et d'information judiciaire. Depuis la loi n°2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, elles peuvent l'être également à l'occasion d'opérations de géolocalisation en temps réel. A l'heure actuelle, les interceptions de lignes fixes concernent moins de 5% des mesures et les prestations annexes représentent 99% des demandes.

Ces demandes se sont multipliées de façon considérable avec une explosion de leur coût et le recours à des réponses techniques diverses – s'adressant au secteur privé - et non coordonnées. La solution retenue pour les interceptions de sécurité dans le domaine administratif, qui permet la centralisation et l'archivage des données fournies par les opérateurs et leur retransmission vers le Groupement interministériel de contrôle (GIC), service relevant du Premier ministre, envisagée dans un premier temps pour les interceptions judiciaires, n'a pas été réalisée. Le dispositif mis en place s'est révélé éclaté et mal maîtrisé à la fois en termes d'organisation et sur le plan budgétaire.

Les lieux où s'effectuaient les écoutes téléphoniques ont été ainsi très nombreux. Ils se situaient dans des locaux dépendant des services de police et de gendarmerie. Les enquêteurs

ainsi que les magistrats s'appuyaient sur plusieurs centaines de centrales d'écoutes ou plateformes d'interception (environ 350) et sur l'utilisation de moyens loués à plusieurs sociétés privées de prestataires auxquelles il était fait appel de façon peu ordonnée et sans mise en concurrence.

Au regard de cette situation fragmentée, le ministère de la justice, à partir de l'année 2006, a pris des mesures pour permettre une organisation plus rationnelle et des coûts plus maîtrisés. Ainsi, il a autorisé l'installation de sites d'interception distants des sites d'installation des centrales d'écoutes en l'assortissant de prescriptions de sécurisation impératives devant s'imposer tant aux sociétés louant les centrales d'écoutes qu'aux services enquêteurs, comme par exemple, des exigences relatives à l'organisation, aux contrôles de la maintenance, aux profils des utilisateurs, aux contrôles d'accès, aux journaux de traces et aux mots de passe. Il a également interdit le regroupement sur une seule centrale d'écoute de l'ensemble des écoutes ordonnées dans les ressorts de plusieurs cours d'appel.

Dans le même temps, a été créée une délégation aux interceptions judiciaires (DIJ)³ chargée de coordonner les actions visant à assurer la bonne exécution et la maîtrise des coûts des réquisitions en matière de communications électroniques.

1.1.2 Les critiques

Il est apparu assez rapidement que les exigences posées par le ministère de la justice étaient loin d'être respectées. Ainsi, certaines centrales d'écoutes rassemblaient les écoutes réalisées sur plusieurs cours d'appel ; ainsi, en 2009, le chef de l'inspection de la police nationale indiquait que des contrôles avaient révélé de graves dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte à la validité des procédures réalisées, voire d'engager la responsabilité des fonctionnaires en cas de compromission du secret de l'enquête. Il soulignait que n'étaient pas respectées les exigences de sécurité qui devaient s'appliquer, notamment l'implantation des équipements dans des locaux sécurisés avec accès réservé, l'inventaire du matériel informatique et la conservation par les services des disques durs utilisés.

Diverses expertises diligentées pour évaluer le dispositif, tant en ce qui concerne ses coûts que son respect des libertés publiques et individuelles, ont, elles aussi, souligné que le contrôle au regard de celles-ci posait problème :

- En 2003, M. Jean-Claude Hirel, inspecteur général des finances, sur demande du Premier ministre, a mené une mission d'expertise portant sur le cadre applicable à la rémunération des opérateurs en matière d'interceptions judiciaires et de sécurité. La mission, critique sur la procédure comptable mise en œuvre, soulignait aussi que le contrôle au regard des libertés publiques était sujet à caution,
- En 2009, à l'occasion de la révision générale des politiques publiques (RGPP), était mis en évidence tant l'envol du nombre des prestations liées aux communications téléphoniques que la progression du coût total de celles-ci. Le rapport rédigé à cette occasion excluait de s'en tenir au statut quo qui, notamment, ne permettait pas un contrôle et une traçabilité des interceptions satisfaisantes et générait des procédures papier lourdes, coûteuses et dont la fiabilité pouvait s'avérer problématique.
- La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans son avis du 16

³ Décret n° 2006-1405 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice

janvier 2014 à propos de la PNIJ faisait valoir que : « Les dispositifs actuels d'interception des communications électroniques et de réquisitions de données de connexion reposent sur un système hétérogène et décentralisé qui fait appel à plusieurs prestataires privés et présente des inconvénients majeurs. En effet, les fonctions et les outils de réquisition et d'interception sont variables et coûteux, et les mesures de sécurité et de traçabilité mises en œuvre ne sont pas satisfaisantes. »

- En 2015, la Cour des comptes faisait les mêmes constatations et relevait, de façon générale, un contrôle insuffisant des interceptions judiciaires. Elle estimait que le dispositif était insuffisamment sécurisé et très onéreux et que le recours à plusieurs sociétés de prestataires, de façon non coordonnée, ne permettait pas de s'assurer du respect rigoureux des dispositions légales.

1.1.3 La centralisation des interceptions judiciaires

► Tirant les conséquences de ces différents constats, le ministère de la justice s'est donc engagé, en concertation avec le ministère de l'intérieur, dans un projet de centralisation des écoutes par le biais d'un outil dédié aux interceptions judiciaires, à savoir une plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) destinée tout à la fois à la mise à disposition des magistrats et des enquêteurs de moyens adaptés aux nouvelles technologies, à la réduction des coûts liés aux réquisitions en matière de communications électroniques ainsi qu'à un meilleur contrôle des opérations réalisées.

De fait, le projet PNIJ s'est construit autour de six objectifs :

- permettre l'adaptation régulière des moyens d'interceptions aux évolutions constantes des usages et des technologies en matière de communication électronique,
- assurer la fiabilité, l'authenticité et la confidentialité des procédures engagées, les dispositifs locaux ayant démontré une certaine vulnérabilité en la matière,
- garantir la conservation des informations recueillies, l'importance des flux interceptés comme la nécessité de conservation longue pour certains scellés excluant l'archivage sur CD ou DVD,
- contribuer à la maîtrise, voire à la diminution des montants des frais de justice consacrés aux réquisitions judiciaires en matière de communications électroniques,
- dématérialiser les procédures des réquisitions judiciaires et instaurer un nouveau circuit de paiement des mémoires de frais permettant de décharger les juridictions de ce travail,
- assurer un suivi statistique notamment à des fins budgétaires.

► Le dispositif centralisé a été institué par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » et introduit dans le code de procédure pénale aux articles R40-42 à R 40-47. Puis cette plate-forme a été inscrite dans la partie législative du code de procédure pénale à l'article 230-45 par l'article 88 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Placée sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la justice, la PNIJ est mise en œuvre, à l'origine, par la délégation aux interceptions judiciaires à laquelle a succédé l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires – ANTENJ. La

délégation est chargée de coordonner les actions visant à assurer la bonne exécution et la maîtrise des coûts des réquisitions en matière de communications électroniques.

Le dispositif envisagé par la PNIJ ne modifie pas le régime juridique existant et permet aux magistrats et aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie ainsi qu'aux agents des douanes et des services fiscaux, en toute sécurité, de requérir les opérateurs de communications électroniques et de recevoir directement sur leurs postes de travail les données relatives au trafic et au contenu de l'ensemble des communications électroniques.

Enfin, la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a imposé de recourir à la PNIJ à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf impossibilité technique.

1.2 La mise en œuvre pratique

1.2.1 Le dispositif retenu

La mise en œuvre a été lente et difficile. La décision de recourir à un système centralisé a été prise en 2005 et annoncée en 2006. Le marché a été passé en 2009, notifié en 2010 et les travaux de la société Thales, attributaire du marché, ont commencé en 2011. Le déploiement du système ne devait être achevé qu'à la fin de l'année 2017. Déjà en 2009, un rapport établi dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) avait souligné les difficultés que rencontrait la PNIJ, notamment les retards de mise en œuvre dus, pour une grande partie, à un pilotage insuffisant et à un sous dimensionnement des moyens consacrés au projet, en particulier de la délégation aux interceptions judiciaires qui ne comprenait alors que cinq personnes.

Les difficultés dont la presse s'était faite l'écho au début de l'année 2016, avait conduit le Premier ministre, à la demande du garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas, à confier en 2016 une mission interministérielle d'inspection technique de la PNIJ au Conseil général de l'économie de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET).

Par ailleurs, un service à compétence nationale, dénommé agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ), a succédé en 2017 à la délégation aux interceptions judiciaires⁴. Cette agence, dont les moyens sont sensiblement renforcés, est compétente pour l'emploi de certaines techniques d'enquêtes numériques décidées par les magistrats ; elle met également en œuvre la PNIJ. En parallèle, le ministère a renforcé ses exigences vis à vis du prestataire dans le but d'assurer un meilleur pilotage du projet. Le texte a également créé le comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (COTENJ), élargissant le nombre des participants par rapport au comité d'orientation des interceptions judiciaires (COIJ) créé en 2006 et renforçant l'inter-ministériarité de ce comité, suivant en cela les recommandations de la Cour des comptes.

1.2.2 L'évaluation du dispositif

L'éventualité de détournement d'un système, comme la PNIJ, qui centralise une masse importante de données personnelles suscite inquiétude. Les dispositions prises par les pouvoirs publics se sont efforcées de répondre à ces inquiétudes en garantissant un niveau de

⁴ Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

sécurité de la plate-forme, très supérieur au dispositif existant, et en instaurant un contrôle externe indépendant. Le dispositif envisagé par la PNIJ apporte un certain nombre de réponses aux difficultés rencontrées et aux critiques formulées à l'encontre du système décentralisé.

- En termes de sécurité

Contrairement aux centrales d'écoute, le projet a été soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui a rendu un avis très circonstancié notant que les mesures mises en œuvre étaient conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 et qui s'est réservé la possibilité d'exercer les contrôles qu'elle tient de l'article 44 de la même loi. Par ailleurs la PNIJ fait l'objet d'un contrôle spécifique par une personnalité qualifiée assistée d'un comité indépendant.

En outre, les procédures mises en œuvre présentent un niveau de sécurisation très élevé. Si la plate-forme centralise l'ensemble des réquisitions d'interceptions judiciaires et permet de gérer l'ensemble des données qui en résultent, elle n'est pas une super-centrale d'écoute. Elle constitue un espace de stockage mais ne permet en aucune façon de croiser ou de rapprocher les différentes affaires qui sont présentes dans l'application. Chaque affaire est cloisonnée et les magistrats et les enquêteurs ne peuvent avoir accès qu'à leurs affaires, et affaire par affaire.

Toutes les informations qui entrent dans l'application sont cryptées. Les liens avec les différents opérateurs s'opèrent par réseau dédié. Les accès pour les utilisateurs se font par carte à puce sécurisée. L'habilitation des enquêteurs est vérifiée au moment de leur connexion au traitement. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui est régulièrement sollicitée par le ministère de la justice contribue à veiller au maintien du haut niveau de sécurité du système d'information.

Enfin, la société prestataire de service retenue, en l'espèce la société Thales, n'a accès à aucune donnée de la plate-forme en dehors de la procédure prévue par l'article R 40-47 du code de procédure pénale notamment en cas de difficultés techniques. Quant à l'ANTENJ, en tant qu'administrateur, elle a accès aux traces mais ne peut avoir accès aux données contenues dans la plate-forme, en dehors des cas et conditions prévus par les dispositions précitées.

- En termes fonctionnels

Le système apporte des bénéfices notables pour les utilisateurs. La gestion en un seul lieu de l'ensemble des réquisitions entraîne une rapidité de réponse pour les magistrats et les enquêteurs, notamment pour les prestations annexes, qui représentent près de 99% des réquisitions, ainsi que pour les capacités nouvelles d'interception (Box Internet, VOIP, MMS, 4G). Cette centralisation permet de prendre en compte de façon plus rapide et plus souple l'évolution de certaines technologies.

Les utilisateurs, y compris les magistrats, peuvent avoir accès aux données de leur affaire depuis leur poste de travail. Les magistrats peuvent eux même, s'ils le souhaitent, réaliser directement leurs réquisitions, sans être tenus de déléguer un officier de police judiciaire à cette fin.

Enfin, dans la mesure où la plate-forme permet d'assurer un suivi et un contrôle des frais de justice afférents aux réquisitions, sa mise en œuvre entraîne une simplification très importante du travail des juridictions dans le traitement des mémoires de frais ainsi qu'une capacité de

contrôle et de traçabilité des services faits pour le ministère. Cette centralisation permet – et permettra – ainsi de réaliser des économies très importantes.

1.2.3 Les capacités d'interception et la montée en charge

Les objectifs à atteindre fixés au début de l'année 2017 ont été très largement respectés. Rappelons que dans le contrat initial était seulement prévue la possibilité de 4000 interceptions simultanées.

A la fin de l'année 2018, était constaté le dépassement des 11 000 interceptions judiciaires ouvertes conjointement sur la PNIJ. Cette augmentation s'explique tout à la fois par le recours obligatoire à la plate-forme⁵, le raccordement de nouveaux opérateurs, notamment en outre mer, et l'amélioration du confort de son utilisation. L'activité de la PNIJ s'établit à 2 millions de prestations annexes traitées en 2017, 2,4 millions en 2018 et 700 000 communications interceptées par semaine. Le recours à la PNIJ répond à 93 % des besoins, quelques cas d'impossibilités techniques, réelles ou supposées, continuant à être invoquées par certains enquêteurs et validées par les magistrats.

La rapidité des réponses aux prestations annexes est saluée y compris par les services dont l'acceptation de la PNIJ n'est pas encore acquise. Ainsi 647 000 demandes de prestations annexes avaient été requises au 1^{er} trimestre 2018 contre 509 000 à la même période en 2017.

La progression du nombre des utilisateurs a été constante compte tenu de l'adhésion aux services proposés par la PNIJ, même s'il demeure quelques points de crispation. Depuis octobre 2017, tous les enquêteurs de la gendarmerie ont recours à la PNIJ. En revanche pour le ministère de la justice le nombre d'utilisateurs demeure réduit du fait d'une assez grande méconnaissance de l'outil ; des difficultés dans la distribution des cartes agents et des problèmes de configuration des postes de travail ont également été observées.

Depuis l'automne 2017, la PNIJ est en capacité d'intercepter des communications 4G. Par ailleurs le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : « Système de transmission d'interceptions judiciaires » créé par le décret n°2007-1145 du 30 juillet 2007 a pris fin le 31 mai 2018 pour être repris par la PNIJ. Ce dispositif avait été mis en œuvre pour centraliser les interceptions de minimessages émis ou reçus par un numéro de téléphone dont la ligne est interceptée ainsi que les comptes-rendus techniques relatifs au trafic de ces interceptions. Il était en effet apparu que les méthodes employées jusqu'alors pour recueillir les SMS étaient artisanales, rendant les opérations longues, onéreuses et aléatoires quant à leurs résultats.

1.3 Le rôle primordial de l'ANTENJ

1.3.1 En matière de sécurité

La structuration de l'ANTENJ en cinq départements et son renforcement en personnel participe de cet objectif de sécurité. En juillet 2018 ses effectifs s'établissaient à 47 agents, l'objectif de 70 devant être atteint fin 2020. L'organigramme souligne la place donnée à la sécurité au sein de la structure avec le positionnement d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) auprès du directeur de l'agence et la création d'un

⁵ Article 88 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

département dédié aux thématiques de la qualité et de la sécurité. Les missions de ce département couvrent aussi bien l'analyse et les réponses à apporter aux enjeux de sécurité de la PNIJ actuelle mais aussi l'intégration de la sécurité dès l'amont dans la conception de la plate-forme de nouvelle génération.

Pour cela l'agence s'est doté des moyens permettant de réaliser en interne les différents grands types d'audits : tests d'intrusion, audits de configuration, audits de code source, audits organisationnels et audits d'architecture. L'objectif est de prendre régulièrement une photographie complète du niveau de sécurité de la PNIJ pour s'assurer qu'au fil des développements réalisés par le prestataire de nouvelles failles ne soient pas ouvertes.

Les autres missions du département portent sur la veille active en matière de sécurité, le développement d'outils de supervision, la réalisation d'expertise de sécurité, aussi bien au profit des projets internes à l'agence que vers ceux des partenaires dont les systèmes interagissent avec la PNIJ, et le traitement des incidents de sécurité en partenariat avec Thales.

1.3.2 En matière de supervision et de contrôle

L'objectif des dispositifs de supervision est de vérifier à tout instant que la plate-forme répond aux sollicitations des utilisateurs. A cette fin, il s'agit de positionner en son sein trois types d'indicateurs : techniques (fonctionnement des équipements), métier (état des indicateurs métier) et de sécurité (état des attaques subies par la PNIJ) et de les surveiller en temps réel.

Outre le maintien du système actuel de supervision chez Thales, a été installé en avril 2018 un second dispositif au sein de l'ANTENJ, permettant aux agents de l'agence de pouvoir participer plus activement à la détection des dysfonctionnements. L'agence devient ainsi capable par elle-même de forger des indicateurs, de définir des seuils et de déclencher des alertes.

Le renforcement du contrôle s'est également traduit dans le marché signé avec Thales le 29 décembre 2017 portant sur le maintien en condition évolutive de la plate-forme. L'introduction de nouvelles clauses a eu pour objectif principal, outre d'obtenir une dégressivité des prix sur les prestations récurrentes, de mieux responsabiliser le prestataire sur la tenue des délais et des niveaux de service, en renforçant les mécanismes de pénalités, et de mettre l'accent sur la supervision du système, avec le renforcement des indicateurs de performances et de disponibilité. Par ailleurs ce marché a intégré la possibilité pour le ministère de la justice de disposer de la capacité à réaliser les évolutions techniques et métier identifiées lors de l'audit interministériel et les groupes utilisateurs ou rendues nécessaires par l'émergence de nouvelles technologies et d'acquérir progressivement de l'indépendance vis-à-vis du prestataire, notamment par la possibilité de remettre en concurrence des prestations prévues par le marché.

Par ailleurs l'agence a modifié sa politique en ce qui concerne les évolutions du système élaborées par le prestataire. Elle refuse désormais leurs livraisons en attendant les corrections, même si cela induit un décalage dans le calendrier, plutôt que de corriger ensuite les anomalies, ce qui avait entraîné beaucoup de récriminations de la part des utilisateurs et une perte de confiance dans la fiabilité du système.

1.3.3 En matière de suivi et de traitement des incidents

Au début de l'année 2018, l'agence a modifié profondément la méthodologie permettant le suivi des incidents. Chaque incident est pris en charge par un ingénieur qui analyse le dysfonctionnement constaté et établit une fiche systématiquement partagée avec Thales. Ces fiches viennent ensuite appuyer les demandes de pénalités.

A la fin de l'année 2018, plus de 50% des signalements reçus par l'agence relèvent non pas d'un problème applicatif mais d'une méconnaissance de l'outil PNIJ par ses utilisateurs. Lorsque les anomalies témoignent d'incidents survenus au sein de l'écosystème PNIJ, ceux-ci peuvent avoir pour origine la plate-forme elle-même, les postes de travail utilisés pour accéder à la PNIJ, les liaisons avec les opérateurs de communication électronique (OCE) ou les interconnexions interministérielles (annuaires,...).

A ce sujet, le **comité recommande que soit étudiée l'introduction d'un mécanisme de pénalités** lors du renouvellement des conventions de service signées avec les opérateurs en cas de non respect des modalités d'astreinte.

1.3.4 En matière de soutien aux utilisateurs

A compter de la fin de l'année 2017 et jusqu'à fin 2018, l'agence s'est déplacée dans l'ensemble des cours d'appel pour former les utilisateurs, informer les cadres et apporter au besoin une assistance sur site. En accord avec l'Ecole nationale de la magistrature, l'agence intervient pour présenter la PNIJ tant lors de la formation initiale des auditeurs de justice que lors des stages de changement de fonction des magistrats.

Elle a également effectué un nombre important de déplacements pour rencontrer les enquêteurs, officiers de police judiciaires et utilisateurs référents. Des interventions spécifiques ont été faites au profit de certaines unités pour évoquer le fonctionnement de la plate-forme sur site et aider concrètement à la prise en main de l'outil ; ainsi l'agence s'est rendue régulièrement dans les locaux de la préfecture de police à Paris.

En complément, l'ANTENJ organise également des groupes utilisateurs permettant d'identifier de nouveaux besoins, d'estimer la pertinence d'apporter certaines évolutions et d'être informée sur les modalités d'utilisation de la PNIJ dans les services. L'agence anime également tous les mois des comités de pilotage avec des représentants de la police, de la gendarmerie, des douanes et des autres directions du ministère de la justice.

1.3.5 En matière de réappropriation du projet

Actuellement le développement, l'exploitation et l'hébergement de la PNIJ sont confiés au même prestataire, Thales. Dans son référé du 18 février 2016 relatif aux interceptions judiciaires et à la plate-forme des interceptions judiciaires, la Cour des Comptes avait recommandé que soient anticipées les évolutions de la plate-forme à moyen terme et que soient menées les études relatives à son avenir afin, notamment, que l'Etat reprenne la maîtrise technique des équipements de la prochaine génération ainsi que l'hébergement du système.

L'ANTENJ s'est engagée dans cette démarche et la reprise en main de la plate-forme a déjà concrètement débuté par la mise en place d'une supervision déportée et par les nombreuses actions de contrôle menées en matière de sécurité dont il a été fait précédemment mention.

Parallèlement l'agence a débuté le projet PNIJ nouvelle génération (PNIJ-NG) en auditant la plate-forme actuelle pour déterminer son état courant et identifier ce qui pourrait être repris pour construire le nouvel outil et en déterminant une stratégie de développement et de choix techniques selon trois axes : l'hébergement du futur système, l'architecture matérielle et l'architecture logicielle.

2. Le contrôle de la PNIJ

2.1 Le contrôleur et le comité de contrôle

2.1.1 Le dispositif retenu

Rompant avec le système décentralisé des interceptions judiciaires qui ne disposait d'aucun contrôle externe des centrales d'écoutes et pour lequel les contrôles internes n'étaient pas institutionnalisés, le ministère de la justice a souhaité apporter des garanties nouvelles en terme de surveillance pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la plate-forme.

Ce sont les articles R.40-53 et R.40-54 du code de procédure pénale qui ont prévu un dispositif original de contrôle de la PNIJ. Est institué un comité de cinq membres présidé par une personnalité qualifiée s'étant fait connaître pour son action en matière de respect des libertés et des droits fondamentaux, désignée par arrêté du garde des sceaux pour une durée de cinq ans non renouvelable. Le contrôle d'un tel fichier par une personnalité qualifiée, et non par un magistrat, est une innovation. Les prérogatives dont cette personnalité dispose s'exercent sans préjudice du contrôle effectué par la CNIL.

Le comité qui l'assiste comprend un magistrat du siège honoraire de la Cour de cassation et deux personnalités qualifiées désignées pour leurs compétences. Une de ces personnalités est désignée sur proposition du ministre chargé des communications électroniques, l'autre sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le comité compte également un député et un sénateur désigné par le président de la chambre à laquelle ils appartiennent. A cet égard, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, dans son article 13⁶, a décidé, qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, les parlementaires ne pouvaient être désignés en cette qualité dans une institution ou organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative. C'est l'article 16 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018⁷ visant à garantir la présence de parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à garantir les modalités de leur nomination qui a prévu que le comité assistant la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires comprenait parmi ses membres un député et un sénateur.

⁶ Annexe 3.2

⁷ Annexe 3.3

2.1.2 La mise en place

Le comité a été installé officiellement par le garde des sceaux le 29 novembre 2016. A cette date il était constitué de :

- Mme Mireille Imbert- Quaretta, conseillère d'Etat (H), nommée par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2015 en qualité de personnalité qualifiée, chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.
- Désignés par arrêté du garde des sceaux du 25 novembre 2016 :
 - o Madame Martine Comte, conseillère honoraire à la cour de cassation proposée par le premier président de cette cour le 13 juin 2016,
 - o Le général de corps d'armée Jean-Pierre Michel proposé par le ministre de l'intérieur le 24 août 2016,
 - o Monsieur Henri Serres ingénieur général des mines proposé par le ministre de l'économie et des finances le 15 octobre 2016.
- M Sébastien Pietrasanta, député des Hauts-de-Seine, désigné par le président de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2014.
- Madame Jacqueline Gourault, sénatrice du Loir-et-Cher, désignée par le président du Sénat le 16 juin 2015.

A la suite des élections présidentielles et législatives de 2017, M Jean-Michel Fauvergue, député de Seine et Marne a été désigné par le président de l'Assemblée nationale, pour succéder à M Sébastien Pietrasanta.

Pour succéder à Madame Jacqueline Gourault, nommée le 21 juin 2017 ministre auprès du ministre d'Etat ministre de l'intérieur, le Président du Sénat a souhaité que soient intervenues les lois des 15 septembre 2017 et 3 août 2018 et a désigné le 13 février 2019 Mme Catherine Di Folco, sénatrice du Rhône.

2.1.3 Les attributions

Une grande latitude est laissée au contrôleur et au comité pour exercer leurs missions. Sans être exhaustif, on peut en énoncer certaines :

- la vérification de l'absence d'usage abusif ou inadapté de la plate-forme par ses utilisateurs quels qu'ils soient ;
- le contrôle des opérations de connexion du système par l'examen des traces laissées par les utilisateurs, classées par action et horodatées ;
- le respect par les personnes concernées de la procédure d'accès exceptionnel aux données non anonymisées ;
- la conformité des évolutions technologiques et capacitaires de la plate-forme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'agissant du nombre d'utilisateurs potentiels, le contrôle de la PNIJ est susceptible de concerner un grand nombre de personnes. Ainsi à la fin de l'année 2018, sont susceptibles de recourir à la PNIJ dans le cadre de leurs mission, 53831 gendarmes, près de 45000 policiers, 260 enquêteurs du service national des douanes judiciaires ainsi que magistrats et greffiers du ministère de la justice. En ce qui concerne ces derniers, si 7881 magistrats et 10 483 greffiers sont actuellement en poste dans les juridictions, l'utilisation de la PNIJ relève principalement des magistrats pénalistes et de leurs greffiers soit 5730 agents, ce qui représente un total de près de 105 000 personnes, sans compter les interprètes-traducteurs. Si le recensement des

utilisateurs potentiels s'est affiné depuis le début de l'année 2017, il ne demeure pas encore totalement satisfaisant compte tenu des incertitudes encore existantes et la réflexion sur ce point devrait être poursuivie.

Pour exercer leur mission, le contrôleur et les membres du comité, qui font l'objet d'une habilitation « confidentiel défense », procèdent à des contrôles relatifs aux opérations de connexion du système. Ils disposent d'un accès permanent aux lieux où se trouve la plateforme nationale des interceptions judiciaires et peuvent obtenir toutes informations utiles à leur mission.

En dehors du rapport annuel qu'il doit établir, le contrôleur dispose de la faculté d'alerter le ministre ainsi que le responsable du traitement de tout incident survenu ou constaté à l'occasion des contrôles effectués par lui ou par le comité.

Les moyens pour l'exercice des missions du comité sont pris en charge par le secrétariat général du ministère de la justice. Le décret n° 2018-626 du 17 juillet 2018⁸ et l'arrêté du 19 juillet 2018⁹ fixent les indemnités accordées au contrôleur et aux membres du comité.

2.2 Les activités

2.2.1 De la contrôleure

A partir du mois de mars 2016, et dans l'attente de la constitution du comité, la contrôleure a tenu des réunions de travail régulières avec la délégation aux interceptions judiciaires. Elle s'est rendue très rapidement dans les locaux de l'entreprise Thales pour prendre connaissance plus précisément du système. Les dispositions prises pour assurer la sécurité face aux menaces provenant tant de l'extérieur que de l'intérieur ont retenu toute son attention. Elle s'est particulièrement intéressée à la gestion des droits d'accès

Par ailleurs elle s'est penchée sur le dispositif d'habilitation des magistrats pour l'accès à la PNIJ. L'ouverture des droits, dans un premier temps, à l'ensemble des magistrats est apparu trop large ; ainsi les magistrats en position de détachement ou ceux affectés à l'administration centrale n'ont pas vocation à accéder à la PNIJ. Une première réunion de travail a consisté à cerner de façon plus précise les fonctions qui donnent vocation aux magistrats qui les exercent à accéder à la PNIJ. Toutefois la réflexion sur ce point doit être poursuivie et le dispositif affiné.

En ce qui concerne le système lui-même, elle a constaté que les magistrats, pourtant prescripteurs des interceptions, ne pouvaient y avoir accès que si les enquêteurs le permettaient. Cette limitation, qui n'avait aucune justification pratique, était en outre en contradiction avec les règles du code de procédure pénale qui disposent que la police judiciaire est exercée sous le contrôle du procureur de la République. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris avait d'ailleurs déploré cette situation en février 2017. La contrôleure a recommandé de modifier le système pour permettre aux magistrats une libre accessibilité aux écoutes diligentées sous leur contrôle. Cette recommandation a été acceptée par le ministre et la modification est contenue dans la version en phase de tests fin juin 2019, version qui a connu un retard très important.

⁸ Annexe 3.4

⁹ Annexe 3.5

Le 27 septembre 2017 elle a participé à un colloque organisé par l'université de Bordeaux et l'institut de science criminelle de la justice consacré aux écoutes judiciaires en procédures pénales au cours duquel elle a présenté le rôle du contrôleur de la PNIJ. Elle a également présenté le dispositif de la plate-forme dans le numéro de l'Actualité Juridique pénale de juillet/août 2017 consacré aux techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

2.2.2 Du comité

2.2.2.1 Les séances de travail

Depuis son installation par le garde des sceaux, le 29 novembre 2016, le comité se réunit régulièrement tous les mois.

Il s'est rendu dans les locaux de l'entreprise Thales et a pris connaissance de la salle technique principale hébergeant les équipements informatiques et réseaux constituant la plate-forme ainsi que des locaux dédiés aux personnels travaillant sur le projet PNIJ. Cette visite a permis de donner au comité de contrôle un aperçu de l'ergonomie de l'outil PNIJ par la démonstration de la mise en place d'une interception test et de la consultation des données obtenues en résultats.

Il a souhaité aussi recueillir directement l'avis des utilisateurs tant magistrats qu'enquêteurs, leur confiance dans la fiabilité du dispositif étant essentielle pour sa bonne utilisation. Après sa participation en février et avril 2017 à deux réunions de travail à la cour d'appel de Paris et au groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le comité a rencontré la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne le 5 juin 2018. Chaque fois ces réunions ont été extrêmement fructueuses permettant d'évoquer tant les avantages que les inconvénients de la PNIJ ressentis par les enquêteurs.

En septembre 2018, il a abordé, avec le service des technologies et des systèmes d'information de la Sécurité intérieure (STSI²), le sujet de l'accès à la PNIJ en mobilité à partir des terminaux (NEO) déployés par le ministère de l'intérieur auprès des unités de police et de gendarmerie.

Le 13 novembre 2018, il s'est entretenu avec le chef du bureau « contrôle évaluation des fichiers » à l'inspection générale de la gendarmerie nationale pour s'informer sur les modalités de contrôle mises en œuvre pour prévenir des risques de détournement des fichiers. Ces contrôles sont réalisés a posteriori et consistent à vérifier la légitimité de l'interrogation d'un fichier par un enquêteur, par rapport à une mission s'inscrivant obligatoirement dans un cadre juridique administratif ou judiciaire. Cette vérification se fait par la consultation des traces de connexion réalisée par les militaires de la gendarmerie.

Le général MICHEL, devenu depuis juillet 2017 commandant de la région de gendarmerie de Nouvelle Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du Sud-ouest, a proposé au comité de se pencher sur l'utilisation de la plate-forme par l'ensemble des unités de gendarmerie nationale en région Nouvelle-Aquitaine. Il a fait retour de cette expérience au comité en janvier 2018 et a souligné que depuis la fin de l'année 2017 l'usage régulier de la plate-forme était désormais intégré dans le fonctionnement des unités de gendarmerie. Si les enquêteurs souhaitent que l'ergonomie soit améliorée et déplorent certaines lourdeurs, ils notent positivement l'harmonisation des procédures de réquisitions et la simplification de l'usage de la signature électronique.

2.2.2.2 Les échanges

► Le comité a souhaité avoir un échange avec l'ANSSI sur son appréciation de la PNIJ.

En effet, compte tenu du déficit en termes de ressources spécialisées en sécurité des systèmes d'information que connaissait à l'origine la délégation aux interceptions judiciaires, l'ANSSI est intervenue depuis 2009 au profit du projet, en aidant à spécifier la sécurité de la plate-forme, à la mettre en œuvre et à réaliser des audits pour mesurer le niveau de protection atteint et l'ajuster au regard de la menace. Ainsi, l'ANSSI a-t-elle mis en place un suivi exceptionnel et a réalisé, depuis 2013, cinq audits du dispositif systématiquement associés à des plans d'action. Elle a également participé au développement de matériels sensibles liés à la PNIJ et notamment à celui des ordinateurs portables destinés aux assistants judiciaires et aux traducteurs interprètes (postes CLIP).

Elle a indiqué au comité que la PNIJ est effectivement un des projets les plus complexes sur lequel l'agence a été amenée à intervenir. Compte tenu de cette situation et des possibilités d'attaques à ne jamais sous-estimer, le niveau de sécurité prescrit a été fixé, dès la genèse du projet, à un seuil très élevé.

En réponse à la question du comité de la vulnérabilité des postes CLIP et du système de renvoi des communications interceptées vers les OPI, l'ANSSI a indiqué que si le leur niveau de sécurité était certes moindre que celui du cœur de la plate-forme, il était préférable de proposer une solution plus légère répondant aux exigences du métier que de poser des contraintes trop fortes qui inciteraient au contournement.

Au vu de cette appréciation, le **comité a décidé d'approfondir les modalités d'utilisation de ces équipements** pour parvenir à la recommandation de règles alliant sécurité et souplesse.

► Après l'entrevue en février 2018 de la contrôleure avec le président de la Commission nationale du contrôle des techniques du renseignement (CNCTR), le comité s'est rendu le 20 septembre 2018 dans les locaux du Groupement interministériel de contrôle (GIC) pour échanger sur les sujets communs tant techniques que juridiques.

2.2.2.3 L'avis sur le système dit « de la tour de guet »

Ce dispositif a pour objectif de doter l'ANTENJ d'un procédé lui permettant de compléter la supervision classique la PNIJ en disposant de la capacité à tester le service rendu en injectant dans le système des données spécifiques et clairement identifiées et en s'assurant en sortie de la plate-forme de la conformité des informations devant être délivrées. Cette technique, pratiquée couramment sur des systèmes d'information complexes, permet, si nécessaire, de stimuler certaines fonctionnalités ou certains liens réseaux pour tester le système de bout en bout.

Le comité a approuvé le principe du dispositif qui conforte l'autonomie de l'ANTENJ sur le contrôle de la PNIJ et qui diminue les risques éventuels de pertes de données. Il a rendu le 6 juin 2018 un avis comprenant des préconisations sur sa mise en œuvre.¹⁰

Le comité demande, en particulier :

¹⁰ Annexe n°3.6

- à être informé avant chaque utilisation de la tour de guet,
- que les noms des agents habilités à utiliser le dispositif ainsi que les numéros des téléphones employés dans ce cadre soient transmis au comité,
- que l'ANTENJ mette en place un contrôle des agents habilités à utiliser les moyens de tests relevant de la tour de guet,
- qu'une traçabilité des opérations effectuées lors des mises en œuvre du dispositif soit organisée,
- à prévoir les modalités d'accès aux données ainsi collectées, la durée de leur conservation, leur mode de destruction ainsi que la traçabilité de cette dernière opération.

2.3 Les questions particulières

Lors de ses réunions de travail le comité a souhaité approfondir quelques points particuliers susceptibles de poser problème en termes de sécurité ou d'organisation

2.3.1 Les écoutes-taxis

Les écoutes taxis, qui consistaient dans l'ajout par un enquêteur dans les réquisitions qu'il adressait aux opérateurs de communications électroniques d'interceptions non demandées par les magistrats et qui constituaient un détournement pouvant être sanctionné pénalement, avaient été dénoncées par les différentes expertises du dispositif antérieur décentralisé et tout spécialement par la cour des comptes en 2015. Si de telles pratiques ne sont pas impossibles avec le système centralisé, sont rendues très difficiles dans la mesure où elles imposeraient que le magistrat valide la demande de l'officier de police judiciaire auprès de l'opérateur des communications électronique. Et en tout état de cause elles ne pourraient plus être des opérations quasi invisibles comme par le passé dans la mesure où :

- L'enquêteur doit renseigner le nom du magistrat qui a autorisé l'interception ;
- Le magistrat qui se connecte peut aller écouter les interceptions pour lesquelles il est référent ;
- Les co-titulaires de l'affaire peuvent se rendre compte qu'une interception est sans rapport avec le dossier,
- Toutes les demandes de l'enquêteur sont tracées.

2.3.2 La bufférisation

Ce système, qui aurait pour objectif de renforcer encore le niveau de sécurité de la plateforme, consisterait à créer un espace de stockage susceptible de recevoir temporairement les flux destinés à la PNIJ en cas d'un dysfonctionnement éventuel du système, pour pouvoir ensuite réinjecter les éléments stockés, afin qu'aucune donnée ne puisse jamais être perdue.

Présentée par Thalès lors de la visite du comité en 2017, cette proposition a fait naître un certain nombre d'interrogations en son sein. Il lui a semblé que la mise en œuvre de ce dispositif pourrait avoir pour conséquence de modifier la sécurité globale du projet PNIJ en

contradiction avec le but recherché. Par ailleurs, alors que le projet ne répondait à aucune nécessité impérieuse et actuelle, il était onéreux et détournait le prestataire des travaux de consolidation de la plate-forme qu'il devait absolument mener à l'époque. **Le comité a, en conséquence, souhaité que la réflexion soit poursuivie.**

Ultérieurement, après étude plus poussée, l'ANTENJ a estimé elle aussi que le dispositif proposé n'était pas satisfaisant tant au niveau opérationnel qu'en termes de sécurité. En conséquence, les travaux ont été repris sous un angle différent avec la mise en place de deux études d'architecture : la première ayant pour objectif de réduire les pertes éventuelles de données au sein de la plateforme, la seconde ayant pour but de récupérer la donnée brute en cas d'anomalies.

2.3.3 La traçabilité des actions dans la PNIJ

La plate-forme dispose d'un outil de consultation des traces des activités des utilisateurs selon trois critères : l'utilisateur visé, le type d'action effectuée, la période considérée. Il permet d'avoir accès tant à l'historique des accès aux affaires qu'à l'historique de l'activité des utilisateurs. L'aide à la saisie offerte par l'outil permet de retrouver un utilisateur notamment par son nom ou son numéro de matricule.

L'accès à ces informations nécessite de disposer de droits « super-utilisateur » détenus au sein de l'agence uniquement par le directeur, le directeur adjoint et le chef du département support et formation. Ces droits sont distincts du profil d'administrateur de la plate-forme et l'accès aux données est plus limité.

Le directeur de l'ANTENJ est majoritairement saisi par des services de police et des unités de gendarmerie sur des soupçons d'usage illicite de la PNIJ à des fins personnelles ou commerciales, le premier cas étant prépondérant.

Le comité souhaite poursuivre la réflexion sur les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées afin d'effectuer des contrôles généraux à partir des données de traçabilité recueillies par la PNIJ, d'impliquer davantage les services d'inspection ainsi que la chaîne hiérarchique des services de police et de gendarmerie dans la vérification des actions réalisées par ses enquêteurs, de sensibiliser les utilisateurs sur les possibilités de contrôle de leurs activités par une démonstration des fonctions de traçabilité de la plate-forme lors des sessions de formation.

2.3.4 La mobilité et les renvois d'appel

La PNIJ comporte un dispositif permettant aux enquêteurs d'accéder aux interceptions en dehors de leurs postes de travail par un système de renvois d'appel. L'enquêteur peut activer cette fonctionnalité s'il le souhaite pour toutes les affaires comportant au moins une mise sous interception en cours. Par affaire, il peut choisir de rediriger les appels vers un maximum de trois numéros de téléphone mobile qu'il aura préalablement renseignés. Les téléphones concernés doivent être ensuite appairés avec la plate-forme pour démarrer le

renvoi. L'OPJ réalise cette opération en saisissant dans la PNIJ un code d'activation adressé par la plate-forme aux numéros destinataires des renvois.

En matière de contrôle des opérations, une fonctionnalité de super-utilisateur, attribuée au directeur de l'ANTENJ, lui donne la visibilité sur les opérations de renvoi mises en place par les enquêteurs.

Ce dispositif, indispensable pour le travail des enquêteurs, suscite néanmoins de la part du comité certaines interrogations. **Il souhaite approfondir sa réflexion sur ce point** en intégrant les évolutions envisagées qui devraient permettre que la plate-forme soit accessible depuis les terminaux NEO.

2.3.5 La géolocalisation

Le marché initial avec THALES prévoyait trois grandes fonctionnalités relevant de la géolocalisation :

- le géo-positionnement des FADETS (géolocalisation a posteriori) ;
- la géolocalisation des appels (géolocalisation temps réel passive) ;
- la géolocalisation par hits (géolocalisation temps réel active).

L'arrivée des fonctionnalités sur la PNIJ devait intervenir après la consolidation du dispositif des interceptions judiciaires et la résolution des principales difficultés, en principe dans le courant de l'année 2018. Toutefois, si les propositions faites par le prestataire à cette date ont montré qu'elles correspondaient globalement aux demandes, peu précises et peu structurées, formulées initialement par le ministère de la justice, les besoins des enquêteurs ont profondément évolués depuis leur expression en 2012. En conséquence des travaux ont été engagés avec Thales pour étudier les améliorations susceptibles d'être apportées afin d'adapter l'outil aux attentes des utilisateurs.

Le comité a approuvé cette démarche estimant contre productif de réitérer les difficultés constatées en 2016 en ce qui concerne les interceptions judiciaires et de mettre à disposition des enquêteurs un outil présentant des performances inférieures à celui qu'ils ont pris l'habitude d'utiliser.

Table des matières

1. Les interceptions judiciaires	3
1.1 La genèse du projet PNIJ.....	3
1.1.1 Le dispositif initial.....	3
1.1.2 Les critiques	4
1.1.3 La centralisation des interceptions judiciaires.....	5
1.2 La mise en œuvre pratique	6
1.2.1 Le dispositif retenu	6
1.2.2 L'évaluation du dispositif.....	6
1.2.3 Les capacités d'interception et la montée en charge	8
1.3 Le rôle primordial de l'ANTENJ	8
1.3.1 En matière de sécurité	8
1.3.2 En matière de supervision et de contrôle.....	9
1.3.3 En matière de suivi et de traitement des incidents.....	10
1.3.4 En matière de soutien aux utilisateurs	10
1.3.5 En matière de réappropriation du projet	10
2. Le contrôle de la PNIJ	11
2.1 Le contrôleur et le comité de contrôle.....	11
2.1.1 Le dispositif retenu	11
2.1.2 La mise en place	12
2.1.3 Les attributions	12
2.2 Les activités	13
2.2.1 De la contrôleure	13
2.2.2 Du comité	14
2.3 Les questions particulières	16
2.3.1 Les écoutes-taxis	16
2.3.2 La bufférisation	16
2.3.3 La traçabilité des actions dans la PNIJ	17
2.3.4 La mobilité et les renvois d'appel	17
2.3.5 La géolocalisation.....	18
3. Annexes.....	21
3.1 Code de procédure pénale ; articles 74-2, 80-4, 100 à 100-7, 230-45, 706-95, 709-1-3, R 40-42 à R 40-47	21
3.2 LOI organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique	29
3.3 LOI n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.....	30

3.4	Décret n° 2018-626 du 17 juillet 2018 instituant des indemnités susceptibles d'être allouées à la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et à certains membres du comité chargé de l'assister	31
3.5	Arrêté du 17 juillet 2018 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à la personnalité qualifiée, chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et à certains membres du comité chargé de l'assister	32
3.6	Avis du comité de contrôle sur le système dit « tour de guet »	33

3. Annexes

3.1 Code de procédure pénale ; articles 74-2, 80-4, 100 à 100-7, 230-45, 706-95, 709-1-3, R 40-42 à R 40-47

Article 74-2

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 77](#)

Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les [articles 56 à 62](#) aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

- 1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;
- 2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;
- 3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée ;
- 4° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à [l'article 706-25-7](#) ;
- 5° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à [l'article 706-53-5](#) ;
- 6° Personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les [articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7](#), pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Article 80-4

Créé par [Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 66 JORF 10 septembre 2002](#)

Pendant le déroulement de l'information pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition mentionnée aux [articles 74 et 74-1](#), le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier. Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications sont effectuées sous son autorité et son contrôle dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 100 et aux [articles 100-1 à 100-7](#). Les interceptions ne peuvent excéder une durée de deux mois renouvelable.

Les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident. Toutefois, en cas de découverte de la personne disparue, l'adresse de cette dernière et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé s'il s'agit d'un majeur et qu'avec l'accord du juge d'instruction s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.

Article 100 à 100-7 du code de procédure pénale

Article 100

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 57](#)

En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 100-1

Créé par [Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991](#)

La décision prise en application de [l'article 100](#) doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Article 100-2

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 57](#)

Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles [706-73 et 706-73-1](#), deux ans.

Article 100-3

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 57

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Article 100-4

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 100-5

Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 6 (V)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de [l'article 2](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 100-6

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 100-7

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 5 JORF 10 mars 2004

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 230-45

Modifié par [LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 35](#)

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les missions et les modalités de fonctionnement de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.

Sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes adressées en application des articles [60-2](#), [74-2](#), [77-1-2](#), [80-4](#), [99-4](#), [100 à 100-7](#), [230-32 à 230-44](#), [706-95](#) et 709-1-3 du présent code ou de l'article [67 bis-2](#) du code des douanes sont transmises par l'intermédiaire de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires qui organise la centralisation de leur exécution.

Le second alinéa des articles [100-4](#), [100-6](#), [230-38](#) et [230-43](#) du présent code n'est pas applicable aux données conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent article fixe également les modalités selon lesquelles les données ou correspondances recueillies en application des articles 230-32 à 230-44, [706-95-4](#), [706-95-5](#) et 709-1-3 du présent code sont, sauf impossibilité technique, centralisées et conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.

Article 706-95

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 3](#)

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles [706-73](#) et [706-73-1](#) l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par les [articles 100](#), deuxième alinéa, [100-1](#) et [100-3 à 100-7](#), pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des [articles 100-4 et 100-5](#).

Article 709-1-3

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 44 \(V\)](#)

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que, à l'issue de son incarcération, une personne condamnée n'a pas respecté l'interdiction qui lui est faite, en application de sa condamnation, d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, de fréquenter certains condamnés ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés, les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines ou, s'il a été fait application du deuxième alinéa de [l'article 131-9](#) ou du second alinéa de [l'article 131-11](#) du code pénal, du juge de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, procéder, sur l'ensemble du territoire national, si ces mesures sont indispensables pour rapporter la preuve de la violation des interdictions résultant de la condamnation :

1° Pour un crime ou un délit mentionné au premier alinéa de [l'article 100](#) du présent code, à l'interception, à l'enregistrement et à la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier ;

2° Pour un crime ou un délit mentionné au 1° de [l'article 230-32](#), à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier.

NOTA :

Conformément à l'article 109, XIII de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Article R40-42

Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Le ministre de la justice est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : "plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)", placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la justice.

Article R40-43

Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, ce traitement enregistre et met à la disposition des magistrats, des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales chargés de les seconder ainsi que des agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires :

a) Le contenu des communications électroniques interceptées sur le fondement des articles [74-2,80-4,100 à 100-7](#) et [706-95](#) ;

b) Les données et les informations communiquées en application des articles [60-1,60-2,77-1-1,77-1-2,99-3,99-4,230-32](#), des articles [R. 10-13](#) et [R. 10-14](#) du code des postes et des communications électroniques et du [décret n° 2011-219 du 25 février 2011](#).

Article R40-44

Créé par [DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1](#)

Le traitement peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au [I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) dans la seule mesure où

elles sont évoquées au cours des communications électroniques ou apparaissent dans les informations communiquées visées à l'article précédent.

Article R40-45

Créé par DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-72 du présent code la plate-forme transmet les réquisitions établies par les magistrats, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, préalablement authentifiés par leur administration d'origine, à la catégorie d'organismes visée par le 1° de l'article R. 15-33-68, reçoit leurs réponses et les met à la disposition des magistrats, officiers et agents précités.

Article R40-46

Créé par DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1

Dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article R. 40-43, peuvent être conservées dans le traitement automatisé les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Pour les communications électroniques faisant l'objet d'une interception judiciaire :

- a) Identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice ou destinataire de la communication électronique, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;
- b) Dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire de la communication électronique ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- c) Adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;
- d) Eléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;
- e) Numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;
- f) Adresse de courrier électronique ou données relatives aux services demandés ou utilisés ;
- g) Données à caractère technique relatives à la localisation de la communication et de l'équipement terminal ;
- h) Données relatives au trafic des communications de la liaison interceptée ;
- i) Contenu des communications électroniques interceptées ainsi que les informations qui leurs sont liées ;
- j) Données permettant d'établir la facturation et le paiement ;

2° Pour les communications électroniques faisant l'objet d'une mesure de géolocalisation en temps réel :

- a) Données de signalisation du réseau générées par l'usage du terminal de communication, transmises en temps réel ;
- b) Mise à jour des données de signalisation du terminal de communication, sur sollicitation du réseau, à la demande, transmise en temps réel ;

3° Pour les données et les informations communiquées en application des articles 60-2, 77-1-2 et 99-4, des articles [R. 10-13](#) et [R. 10-14](#) du code des postes et des communications

électroniques et du [décret n° 2011-219 du 25 février 2011](#) :

- a) Identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice ou destinataire de la communication électronique, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;
- b) Dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire de la communication électronique, ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- c) Adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;
- d) Eléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;
- e) Numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;
- f) Adresse de courrier électronique ou données relatives aux services demandés ou utilisés ;
- g) Données relatives au trafic de communications ;
- h) Données à caractère technique relatives à la localisation de la communication et de l'équipement terminal ;
- i) Données permettant d'établir la facturation et le paiement.

Sont également enregistrées, le cas échéant, les informations relatives aux faits, lieux, dates et qualification pénale des infractions objets de l'enquête. Enfin peuvent être enregistrées, le cas échéant, les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur.

Article R40-47

Créé par DÉCRET n°2014-1162 du 9 octobre 2014 - art. 1

I. - Les magistrats accèdent à l'ensemble des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement, pour les besoins des procédures dont ils sont saisis.

II. - Pour les besoins des procédures dont ils sont saisis, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales, respectivement visés aux 2° à 4° de l'article 16 et à l'article 20 ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, respectivement visés par les articles 28-1 et 28-2, spécialement habilités et individuellement désignés par leur supérieur hiérarchique, accèdent aux données et informations enregistrées dans le traitement, à l'exception de celles qui sont placées sous scellés.

III. - Pour l'exercice de leurs attributions, les greffiers, individuellement désignés par le directeur de greffe, ont accès aux données à caractère personnel et aux informations placées sous scellés enregistrées dans le traitement.

IV. - Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, les interprètes-traducteurs accèdent, sur autorisation de l'officier de police judiciaire ou de l'agent habilité des douanes ou des services fiscaux et pour une durée limitée aux communications électroniques désignées par ce dernier.

V. - Pour la mise au clair des données chiffrées, sur autorisation du magistrat saisi de la procédure, le service visé à l'article 230-2 accède aux données et informations relatives au contenu des interceptions chiffrées et, le cas échéant, aux données et informations utiles au

déchiffrement que lui désigne l'officier de police judiciaire, l'agent des douanes ou des services fiscaux habilité à procéder à des enquêtes judiciaires.

VI. - Pour l'exercice de leurs attributions, dont la résolution des difficultés techniques rencontrées par les personnes mentionnées aux I et II, les magistrats, fonctionnaires et agents du ministère de la justice chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires, individuellement désignés par le secrétaire général du ministère de la justice, accèdent pour une durée limitée aux données et informations enregistrées dans le traitement, sur autorisation expresse du magistrat saisi de la procédure.

VII. - Les personnes auxquelles peuvent être confiées par contrat les prestations détachables des finalités judiciaires du traitement ne peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées par le traitement, sauf en cas de difficultés techniques exceptionnelles. Dans cette hypothèse, un accès ponctuel, limité à la durée nécessaire à la résolution de ces difficultés, leur est délivré, sur autorisation expresse du délégué aux interceptions judiciaires et du magistrat saisi de la procédure.

3.2 LOI organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

NOR: JUSC1715752L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/9/15/JUSC1715752L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/9/15/2017-1338/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 13 En savoir plus sur cet article...

I.-L'article LO 145 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II.-Un député ne peut être désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation. Il ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.-Le I n'est pas applicable aux fonctions de président ou de membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. »

II.-Le 1° du I entre en vigueur le 1er juillet 2018.

III.-Les députés et sénateurs qui se trouvent, au 1er juillet 2018, dans le cas d'incompatibilité prévu au II de l'article LO 145 du code électoral, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, peuvent continuer à exercer leurs fonctions au sein d'une institution ou d'un organisme extérieur pour la durée pour laquelle ils ont été désignés.

3.3 LOI n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre II : DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR LA PRÉSENCE DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT

- Chapitre Ier : Des nominations dans les organismes élevés au rang législatif

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 230-2, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au I de » ;

2° L'article 230-45 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-La plate-forme nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, assistée par un comité qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

3.4 Décret n° 2018-626 du 17 juillet 2018 instituant des indemnités susceptibles d'être allouées à la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et à certains membres du comité chargé de l'assister

NOR: JUST1815401D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 230-45, R. 40-53 et R. 40-54 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décète :

Article 1

La personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant annuel brut est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Article 2

Les membres du comité chargé d'assister la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires, qui n'ont pas la qualité de parlementaire, perçoivent une indemnité forfaitaire pour les séances plénières auxquelles ils participent.

Le montant de ces indemnités ainsi que leur plafond annuel par membre du comité sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

3.5 Arrêté du 17 juillet 2018 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à la personnalité qualifiée, chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et à certains membres du comité chargé de l'assister

NOR:JUST1815402A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 230-45, R. 40-53 et R. 40-54 ;

Vu le décret n° 2018-626 du 17 juillet 2018 instituant des indemnités susceptibles d'être allouées à la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et à certains membres du comité chargé de l'assister,

Arrêtent :

Article 1

Le montant annuel brut maximum de l'indemnité forfaitaire allouée à la personnalité qualifiée, chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires est fixé à 36 000 euros, soit un montant mensuel brut de 3 000 euros.

Article 2

Le montant brut de l'indemnité forfaitaire par séance plénière allouée, dans les mêmes conditions, aux membres du comité chargé d'assister la personnalité qualifiée chargée du contrôle de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires est fixé à 250 euros pour chacune des séances plénières à laquelle ils sont effectivement présents, sans dépasser 6 250 euros brut annuel pour chaque membre.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2018.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

3.6 Avis du comité de contrôle sur le système dit « tour de guet »

Aux fins de renforcer la supervision de la plate-forme, qui vise à s'assurer que l'ensemble du dispositif répond correctement aux demandes et que son niveau de sécurité est robuste, l'ANTENJ a présenté au comité de contrôle un procédé nouveau, dit « tour de guet » qu'elle envisage de mettre en œuvre. Il consiste à injecter dans la plate-forme des écoutes fictives à partir de numéros de téléphone existants et de suivre comment se passent les interceptions de bout en bout. Trois phases sont proposées : dans un premier temps création et consultation manuelles d'affaires test ; ensuite création automatisée et consultation manuelle d'affaires test ; enfin création et consultation totalement automatisées d'affaires test.

Au vu des informations qui lui ont été fournies, le comité émet l'avis suivant :

- 1- Il note que ce système qui a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement de la plate-forme tant en ce qui concerne le recueil des interceptions que la conformité de celles-ci aux conversations émises est, non seulement utile, mais indispensable pour que l'ANTENJ dispose d'éléments propres et ne soit pas tributaire des réponses données par la société prestataire.
- 2- Il considère, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, que le procédé ne contrevient à aucune disposition du code pénal ou du code de procédure pénale dans la mesure où il ne constitue ni une interception judiciaire au sens de l'article 100 du code de procédure pénale, ni une atteinte à la vie privée (art 226-1 du cp), ni une atteinte au secret des correspondances (art 226-15 et 432-9 du cp).
- 3- Il estime, sous les mêmes réserves, qu'au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il ne constitue pas une modification de la finalité du système d'information ; qu'il devrait néanmoins être inclus dans la description générale de ses fonctions, s'il n'y figure pas, dans la mesure où le traitement des données à des fins de vérification de la sécurité d'un système n'est pas explicitement mentionné dans l'article 6 de la loi qui permet le traitement des données à des fins statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.
- 4- Il préconise que la mise en œuvre se fasse sous son contrôle et selon les modalités suivantes :
 - le passage d'une phase à une autre ne peut s'opérer qu'avec son accord et après une restitution et une évaluation du mécanisme,
 - le système et ses évolutions (phases deux et trois) doivent préalablement à leur déploiement faire l'objet d'une consultation de l'ANSSI et être englobés dans les audits de la PNIJ conduits par cette dernière,
 - le procédé doit garantir l'intégrité du système et la confidentialité des données ; il doit permettre l'authentification des accès, la traçabilité des actions, une durée de conservation limitée de celles-ci et la notification au comité des destructions opérées,
 - la réalisation des tests et leurs résultats doivent faire l'objet de compte rendus périodiques notifiés au comité,
 - les numéros de téléphone utilisés comme numéros tests doivent être communiqués au comité,
 - les personnels de l'ANTENJ utilisant le dispositif doivent faire l'objet d'une habilitation particulière de la part du directeur de l'ANTENJ.
- 5- Il fait valoir, enfin, qu'il convient de ne pas ignorer le cout et la faisabilité économique du système.

Mireille Imbert-Quaretta ; Contrôleure de la plate-forme des interceptions judiciaires ; 6 juin 2018

23/2